

Population et fiscalité en Bourgogne à la fin du Moyen Âge

Monsieur Henri Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Dubois Henri. Population et fiscalité en Bourgogne à la fin du Moyen Âge. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 128^e année, N. 4, 1984. pp. 540-555;

doi : 10.3406/crai.1984.14201

http://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1984_num_128_4_14201

Document généré le 05/06/2016

COMMUNICATION

POPULATION ET FISCALITÉ EN BOURGOGNE A LA FIN DU MOYEN ÂGE,
PAR M. HENRI DUBOIS

Je désire attirer l'attention sur un ensemble de sources conservées dans les archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Dijon, aujourd'hui aux Archives départementales de la Côte-d'Or, documents qui résultent de l'effort fiscal entrepris de bonne heure dans la principauté bourguignonne et présentent un intérêt tout particulier pour l'histoire de la population.

De par leur genèse, ces sources sont de deux sortes. On distinguera celles qui résultent de l'application de chartes urbaines, et celles qui découlent de la mise en place d'une fiscalité étendue à l'ensemble du duché bourguignon.

Les comptes des « marcs »

Dans la première catégorie se rangent les comptes des « marcs » de Dijon, Beaune, Semur et Montbard, quatre des cinq communes du duché de Bourgogne. On sait que c'est sciemment, et à l'imitation de celle de Soissons, que le duc Hugues III, en 1183, a donné une commune aux bourgeois de Dijon, peut-être d'abord sans charte en forme, cette dernière n'intervenant qu'en 1187. En vertu de ce dernier acte, la commune, représentant les hommes du duc à Dijon, devait payer au seigneur-duc une somme annuelle de 500 marcs d'argent, soit 2 000 l. digenois. Ce versement des « marcs » a été remanié à plusieurs reprises, et en dernier lieu en 1284, lorsque Robert II remplaça la somme de 500 marcs, minimum à verser, par une taxe proportionnelle au montant de la fortune de chacun, avec plafond de 2 marcs et plancher de 12 deniers ou un sou, par tête de chef de feu¹. L'impôt continua à s'appeler « les marcs » ; il était encore levé dans ces conditions au milieu du xiv^e s., et fréquemment par les administrateurs du clos ducal de Chenove, qui en appliquaient le produit au « labour » de ce vignoble. Le receveur général Dimanche de « Vitel », qui en assura la perception en 1353 et 1354, confirme le taux du 1/100^e et le plafonnement à deux marcs « sur chascun qui a vaillant 600 livres et pluz deux mars d'argent...

1. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1954, p. 345-346.

et ainsic en descendent de chaucunes 100 lb. 20 s. »². Les hommes des églises en restaient exempts. Le régime définitif de la levée des « marcs » date donc de 1284.

La chartre communale de Beaune, en 1203, copie celle de Dijon et institue, elle aussi, une « cense » exprimée en marcs d'argent ; le régime des marcs de Beaune a été parallèle à celui des marcs de Dijon. Les habitants de Montbard devaient payer une somme invariable de 50 marcs (hautement variable en monnaie de compte).

Les impôts des marcs de Dijon, Beaune et Semur avaient donc en commun : 1° d'être levés sur les chefs de feux, donc en fonction de leur nombre ; 2° d'être levés en fonction de la fortune desdits ; 3° d'être un prélèvement ducal, et non municipal, effectué par des officiers ducaux, et contre-partie de l'autonomie urbaine et, notamment, du droit de lever des taxes communales : c'est pourquoi leurs comptes sont conservés dans les archives ducales ; 4° d'être susceptibles de « crues ».

Les comptes des marcs de Dijon sont conservés à raison de 71 registres annuels s'échelonnant entre environ 1355 et 1512. Les principales lacunes de cette remarquable série sont de 1360 à 1375, de 1387 à 1393, de 1408 à 1418, de 1430 à 1433, de 1448 à 1467 et de 1480 à 1511. Quant aux marcs de Beaune, ils couvrent 69 années entre 1381 et 1486, donc dans une fourchette notablement plus étroite.

La recherche historique a relativement peu mis à contribution les comptes des marcs de Dijon. Mais ils n'ont naturellement pas été omis par les érudits soucieux de reconstituer le passé topographique et monumental de la capitale bourguignonne, et les belles études que M. J. Richard a publiées dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or* en sont la preuve³. Ils ont été signalés en 1970 par M. A. Leguai comme une source importante pour les études démographiques⁴. Ayant pu bénéficier d'un appui du Laboratoire de démographie historique de l'École des Hautes Études en Sciences sociales, j'ai mis en route, voici trois ans, un programme d'exploitation de la collection des marcs de Dijon. Le travail a dépassé la phase d'exploration pour entrer dans celle de l'enquête effective, mais il s'agit toujours, et sans doute pour longtemps, d'un chantier ouvert.

2. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B 1394, f° 9.

3. En particulier : Les murailles de Dijon, *Mém. de la comm. des Antiqu. de la Côte-d'Or*, 22, 1940-1946, p. 316 s. Le quartier Saint-Philibert, *ibid.*, p. 330 s. Le Vieux-Chastel de Dijon, *Mém. de la comm.*, 25, 1959-1962, p. 253 s.

4. A. Leguai, Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne : sources et méthodes, dans *La démographie médiévale, sources et méthodes, Actes du Congrès de l'Association des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Nice, 15-16 mai 1970)*, Nice, 1972, p. 73-109.

Les registres des marcs donnent un tableau des chefs de feux dijonnais à une date qui, d'abord fixée à la Chandeleur, a glissé vers le « terme de mars ». L'intitulé de chaque compte donne le nom du receveur. Les feux sont énumérés par paroisse et par rue et côté de rue, du moins à partir de 1376, car dans les registres des années 1350 la division paroissiale n'apparaît pas: L'ordre des paroisses (d'abord St-Nicolas, Notre-Dame, St-Michel, St-Jean, St-Philibert, St-Médard et St-Pierre) a été modifié au xv^e s. Chaque feu apparaît affecté de son impôt (de 12 d. à deux marcs, égaux à 6 lb.) ou reste sans impôt avec explication de la nature et de la cause de l'exonération ou de l'exemption. Il apparaît à première vue que chaque registre annuel est fondé sur le compte de l'année précédente, auquel sont apportées diverses corrections ou adjonctions lors du recensement. D'une part, il arrive que soient signalés en marge les nouveaux venus, affectés de la mention « *novus hic* » ou simplement « *no.* » ; d'autre part, il est constant que soient annulés les morts, et tous ceux qu'on ne trouve plus à l'adresse précédente pour cause de mobilité.

Rien qu'avec les nom, surnom, adresse et cote fiscale, on se trouve devant une masse d'informations déjà considérable. Fixant à 2 250 le nombre moyen des feux recensés à Dijon entre 1357 et 1482, et évaluant à 25 ans la durée moyenne du renouvellement total de la population, on aurait, entre ces deux dates, quelque 13 500 feux, auxquels il convient d'ajouter ceux, très nombreux, qui ne faisaient que passer, et dont on peut évaluer l'importance par l'exemple de la paroisse Notre-Dame de 1376 à 1386 où, avec un effectif de 423 feux en 1376, le dépouillement totalise 904 fiches jusqu'en 1386, soit un supplément de 114 % sur dix ans. Sur les mêmes bases, et en négligeant les lacunes de la documentation, on obtiendrait pour la ville quelque 33 000 fiches à accumuler de 1357 à 1477, ordre de grandeur. Un tel fichier ne saurait être traité manuellement.

Les autres mentions marginales des comptes, justifiant la non-imposition par une raison liée à la mobilité, sont principalement les suivantes : « *vacat* » ; « *vacat* et ne le peut on trouver » ; « *abiit* et ne demore plus à Dijon » ; « *abiit* et ne le peut on trouver » ; « demore avec X » ; « *non tenet locum* » ; « *alibi f^o N* ». Mais il serait imprudent de les prendre pour argent comptant : ces mentions peuvent être purement et simplement recopiées d'une année sur l'autre et ne pas désigner exclusivement les événements survenus depuis le recensement précédent. Si donc je ne puis me tenir pour assuré de la date de décès de tous les « mors » du registre de 1376, tête de série, je puis connaître ceux qui sont morts entre les recensements de 1376 et 1377. Pour la paroisse Notre-Dame, en me fondant sur les seuls

feux masculins dont la carrière s'est déroulée tout entière dans la paroisse à partir de 1376, je puis établir comme suit la table de leur mortalité :

— présents en 1376 : 220	— survivent en 1382 : 178
— survivent en 1377 : 218	— survivent en 1383 : 172
— survivent en 1378 : 211	— survivent en 1384 : 162
— survivent en 1379 : 200	— survivent en 1385 : 155
— survivent en 1380 : 190	— survivent en 1386 : 146
— survivent en 1381 : 185	

Ce qui, pour une érosion totale de 33,6 % en dix ans, fait ressortir un taux moyen annuel de 40 ‰, certainement très proche du taux de mortalité de cette cohorte d'adultes vieillissants.

On peut aussi approcher le taux annuel de mortalité année par année pour toutes les années qui se suivent. Pour l'ensemble de Dijon, entre 1395 et 1396, je l'ai calculé paroisse par paroisse, en distinguant les sexes.⁵ Le taux annuel réel s'établit à 40,7 ‰ pour l'ensemble, soit 34,35 ‰ pour les hommes et 72,6 ‰ chez les femmes. Les taux varient aussi beaucoup selon les paroisses : le minimum pour les hommes est à Notre-Dame, paroisse la plus huppée de la ville. Ils sont des minima, car parmi les Dijonnais partis sans laisser d'adresse la mortalité a pu être plus élevée que parmi les stables. Ce calcul devrait être répété systématiquement pour toutes les années possibles, et étendu aux différents niveaux fiscaux de la population.

Un autre témoignage de la mortalité récente est fourni — M. Ph. Wolff l'avait fait remarquer au Congrès des Médiévistes à Nice en 1970⁶ — par la proportion des feux féminins. Les chefs de feux étant normalement (en majorité) des hommes adultes, une épidémie (à plus forte raison une succession d'épidémies) supprime une partie de ces chefs de feux mâles, qui sont provisoirement ou non remplacés administrativement par leur veuve. Dans le registre des marcs de 1357 on dénombre ainsi 389 feux féminins taxés indépendamment du feu d'un homme, soit 16 % du total des feux : séquelle, à terme, de la Peste Noire. Mais dans le registre de 1376, on compte 19,6 % de feux féminins, proportion énorme : c'est que la population a subi de surcroît les agressions épidémiques de 1360-1361 et de 1375. Les travaux que je fais exécuter actuellement devront montrer l'évolution du coefficient de masculinité des feux durant l'épidémie de 1399-1400, parfaitement couverte par nos registres, et à la suite de cette épidémie.

5. Cf. tableau en annexe.

6. *Op. cit.*, p. 105.

Les registres des marcs de Dijon peuvent aussi apporter beaucoup, me semble-t-il, à notre connaissance de la mobilité géographique des Dijonnais de ce temps, et ce toujours grâce aux mentions marginales (ou, à défaut de ces mentions, par la comparaison systématique des registres successifs). Il y avait une réelle mobilité interne, se traduisant par des déménagements soit dans la même rue, soit à l'intérieur de Dijon, soit vers l'extérieur de la ville. Pour reprendre un exemple cité plus haut, sur les 904 individus que nous avons trouvés dans la paroisse Notre-Dame entre 1376 et 1386, 83 ont quitté Dijon, 95 ont quitté la paroisse mais sont restés à Dijon, et 81 ont déménagé à l'intérieur de la paroisse. Mais le nombre de ceux qui ont définitivement quitté Dijon est certainement supérieur à 83, car ce départ a pu avoir lieu après passage par une autre paroisse, et cela ne se sait qu'après dépouillement des autres paroisses. Même un examen rapide permet de déceler des vies fiscales se déroulant sur deux, trois paroisses de Dijon. De surcroît, nous n'avons pas comptabilisé les feux marqués « *vacat* » ou « *abiit* » sans autre précision, dont il est évident que certains ont quitté Dijon à jamais. Il faut donc aussi dépouiller le futur. Il convient également de vérifier si la mobilité, interne ou externe, évolue sensiblement d'une année à l'autre.

L'immigration est difficile à appréhender. Dans de nombreux comptes, rien ne l'indique, et seule la comparaison avec le compte précédent permet de dépister les nouveaux, qu'ils viennent de Dijon ou de l'extérieur. Il serait utile de développer l'observation faite sur la paroisse Notre-Dame en 1386 : 26 cas d'immigration de l'extérieur vers cette paroisse, contre 14 cas de migrants venus des autres paroisses de Dijon. Sur les premiers, 14 à nouveau portent des surnoms faits d'un toponyme, qui a de bonnes chances, dans ce cas, de signaler leur localité d'origine immédiate, ce qui n'est pas forcément le cas de l'ensemble des surnoms toponymiques.

Ces derniers sont en nombre immense. Mais leur interprétation pose des problèmes aussi délicats à Dijon que dans d'autres villes médiévales. Dans les surnoms dijonnais de 1386, 644 localités sont présentes, dont 301 dans un rayon de 30 km autour de la ville, et 343 au-delà. Outre les relations locales et régionales (notamment avec divers lieux de la Franche-Comté), apparaissent des liens plus lointains comme Amiens, Beauvais, Bourges, Châlons en Champagne, Lyon, Metz, Melun, Pise, Paris, Provins, Saint-Omer, Troyes. Il vaut mieux faire porter l'enquête uniquement sur les nouveaux venus.

Mais, au-delà de constatations d'ordre purement démographique, les données des comptes des marcs peuvent jeter quelque jour sur certains comportements sociaux. Le phénomène ici le plus visible

est le remariage d'une partie des veuves, dont on peut tenter un dépistage systématique, avec l'espoir d'obtenir des résultats quant à la durée des veuvages et au niveau socio-économique des nouveaux époux. Une frange de concubinage apparaît certainement. Tout, par ailleurs, atteste la situation déprimée de la plupart des femmes, veuves ou non. Elles n'ont guère d'identité et les receveurs essayent toujours, quand c'est possible, de les rattacher à un homme : fille, sœur, mère d'un Tel, chambrière d'un Tel, demeurant chez un Tel. Elles sont très souvent, à défaut du surnom qu'elles n'ont pas, désignées par leur métier (petits métiers en général : fruitière, tixière, corroière, berbière, « qui reçoit les enfants », « qui porte la chair »...) ou sont, souvent aussi, pauvre femme, mendiante.

Reste enfin à exploiter les indications données par les comptes sur la situation fiscale de chacun des chefs de feux non exempts. Les registres du ^{xiv}^e siècle recensent les exempts en même temps que les assujettis. Les exemptions d'état sont celles des prêtres, clercs non mariés, *saintuaulx* et « rendus » des églises, officiers des églises, religieux, nobles (et peut-être tous les habitants des hôtels nobles), monnoyers, certains officiers ducaux, serviteurs du duc, et portiers des portes de Dijon, plus les quelques-uns affranchis par décision individuelle du duc. Quant aux exemptions de commisération, en raison sans doute du taux très bas de l'imposition minimale (12 d.), elles sont fort peu nombreuses : 18 dans le registre de 1376, contre 157 exemptions d'état. En 1386, elles ne sont plus que 10.

A qui connaît la structure profondément inégalitaire de la fortune dans les villes françaises de la fin du Moyen Âge, les marcs de Dijon apporteront une confirmation éclatante : une énorme masse de pauvres, une minuscule élite de très riches. Mais les rapports sont susceptibles d'évoluer assez rapidement : en 1357, la contribution minimale est due par 26 % des contribuables, en 1376 par 39,4 % et en 1386 par 46,55 % : la paupérisation ici s'inscrit dans les chiffres !

En 1357, la cotisation supérieure de 2 marcs d'argent comptés pour 6 lb. t. et due pour un vaillant de 600 lb. et plus, est due par 0,8 % des contribuables, en 1376 par 1,34 % et en 1386 par 1 %. Si l'on prend en considération, non plus la seule tranche supérieure de l'impôt, mais l'ensemble des cotisations égales ou supérieure à 10 s. t. (50 lb. de fortune et plus), on trouve :

en 1357, 405 contribuables	soit 10,35 % des contribuables
en 1376, 344	« soit 15,41 % des contribuables
en 1386, 357	« soit 16,51 % des contribuables

répartition qui incite à creuser la question des rapports entre chute démographique et répartition de la fortune. Une réponse

pourra sans doute être apportée après étude de la peste de 1399-1400.

Ajoutons un autre axe de recherche : l'impôt n'est pas immuable pour chacun ; il est révisable — et effectivement révisé — soit à la demande du contribuable, soit à celle du receveur, en fonction du serment de l'intéressé, cette « jurée » faisant apparemment foi. Même si l'événement n'est pas fréquent, il advient. Guiot le Chaussier, de Notre-Dame (en Courroierie), paie 60 s. de 1376 à 1380, 26 s. de 1381 à 1385, 2 sols seulement en 1386 et se retrouve en 1396 « *pauper* » et mendiant : chute de ressources que l'on peut attribuer au vieillissement. Hugote la Rassère, veuve chargée d'enfants de la rue de Suzon, même paroisse, est à 12 d. de 1376 à 1381 puis, ses enfants étant associés à son feu, paie 4 s. en 1382, 6 s. en 1383, et 8 s. en 1384. Certaines années voient aussi se dérouler, entre mars et la Saint-Jean, des « crues » plus systématiques, portant sur un grand nombre d'individus. Mais il reste vrai que nombreuses sont les cotes fiscales qui restent immuables pendant des années, notamment aux niveaux supérieur et inférieur de l'échelle.

Il résulte des observations qui précèdent et du grand nombre des comptes annuels conservés que le recours à l'ordinateur s'imposerait pour un traitement global de cette étonnante collection, un micro-ordinateur pouvant convenir pour le traitement d'un sous-ensemble limité, à l'aide des logiciels existants.

Un mot encore : il va de soi que les marcs de Dijon — et de Beaune — apportent leur tribut à la connaissance de l'évolution générale de la population. Le dessin général en a été esquissé dès 1961 dans la thèse de Mlle F. Humbert : on descend du niveau de 2 350 feux vers 1357 à celui de 1 500-1 600 feux en 1425-1428. L'orientation à la remontée se manifeste après 1430, les 2 700 feux seraient atteints en 1448, et les 3 000 en 1474⁷. Ce qui certainement ne se redresse pas au même rythme, c'est le rendement fiscal : si les marcs de 1357 ont rapporté au duc 944 l. 7 s., ceux de 1386 n'ont donné que 766 l., ceux de 1437 546 l. 5 s. et ceux de 1468 410 livres. Appauvrissement généralisé, ou exemptions plus nombreuses ? Il conviendra de le vérifier. Mais il sera possible, aussi, de confronter l'évolution de la ville avec celle des campagnes d'alentour, sur lesquelles les recherches de feux jettent une certaine lumière.

« *Cherches* » et « *re-cherches* » des feux

A l'opposé des comptes des marcs, les recherches de feux bourguignonnes ont fait l'objet d'une littérature relativement importante. Elles n'avaient pas été négligées par dom Plancher et J. Garnier

7. F. Humbert, *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris 1961, p. 33.

leur a, en 1876, consacré une étude⁸. Au congrès des médiévistes de 1970, M. A. Leguai et moi-même les avons présentées à nouveau⁹, et j'ai le plaisir de noter qu'elles ont depuis servi à l'élaboration de plusieurs travaux importants¹⁰. Faut-il rappeler qu'il s'agit de recensements de chefs de famille, imposables ou non à l'impôt direct levé par feux, ou fouage ? La collection en est impressionnante : 79 cahiers ou registres, qui pourtant ne représentent qu'une faible partie de ce qui a été. Le plus ancien de ces documents date de 1285 ; le plus récent de 1543 pour la Bourgogne, et 1561 pour la Bresse. Quelques autres se cachent probablement dans d'autres séries.

En l'état actuel de nos connaissances, les recherches de feux ont l'âge de la fiscalité bourguignonne. La première est en effet le « papier de Martin Chauvin » dont la genèse a été retracée par M. J. Richard¹¹. A la suite d'une longue période de mutations de sa monnaie digenoise, le duc Robert II fut contraint, dans des conditions qui nous échappent, de conclure un traité monétaire avec d'abord les ecclésiastiques, puis aussi les laïques (sans doute les nobles) du duché, traité fort solennel plusieurs fois confirmé et garanti par le roi et le pape. En échange de la stabilisation du digenois, Robert II obtenait la décime biennale des revenus ecclésiastiques, 5 sols de chacun des « *populares laici taillabiles* » et la dîme aussi du revenu des autres laïques. On sait que ce « disme de la monnaie » fut levé avec retard, en 1285, 1286, et non sans difficultés. Martin Chauvin, dont le rouleau a survécu, était chargé de la levée sur le Beaunois. Paroisse par paroisse, il récapitule les feux et énumère nommément les seigneurs de ces feux ainsi que les gentilshommes imposés¹².

La seconde plus ancienne recherche de feux conservée concerne le bailliage de Chalon-sur-Saône et date du printemps 1360. Elle correspond à un fouage imposé pour le paiement par le duché des 200 000 moutons d'or accordés au roi d'Angleterre par le traité de Guillon pour éviter à la Bourgogne l'entrée et le séjour des Anglais. Cette levée résultait d'une consultation des trois États par le duc, au moment du traité et un peu plus tard à Beaune. La recherche ne

8. J. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1876.

9. *La démographie médiévale* : A. Leguai, p. 72-88. H. Dubois, L'histoire démographique de Chalon-sur-Saône à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e d'après les « recherches de feux », *ibid.*, p. 89-102.

10. Tout particulièrement la thèse de 3^e cycle de P. Beck, *Une ville rurale à la fin du Moyen Âge ; Nuits (Bourgogne)*, Paris-I, 1980, et son article, Anthroponymie et comportements démographiques : les « recherches de feux » bourguignonnes des XIV^e et XV^e siècles, *Annales E.S.C.*, 1983, p. 1336-1345.

11. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne...*, p. 373-375.

12. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B 11525.

connaît que deux catégories de feux : les « servans » et les autres¹³.

Par la suite, les feux recensés ont été classés, d'abord en solvables et misérables, puis en solvables, misérables et mendiants, ces derniers apparaissant à des dates diverses selon les bailliages (1380 dans la prévôté d'Aignay, 1394 en Chalonnais) comme catégorie fiscale ; mais l'expression « povre mendiant » ou « povre quérant son pain » se trouve dans des cas individuels avant ces dates. Si la non-imposition des misérables semble avoir été la règle au xiv^e siècle, elle ne l'a certainement plus été au xv^e. Les recherches de feux n'ont pas de périodicité fixe, d'abord parce que le fouage lui-même est un impôt exceptionnel, ensuite parce qu'on n'éprouvait pas le besoin de remettre l'inventaire des feux à jour avant chaque levée de fouage, mais que des circonstances exceptionnelles pouvaient y obliger : c'est ainsi que, pour l'« aide » de 12 000 fr. accordée au duc en mars 1400, qu'on avait prévu de lever sur la recherche effectuée en 1397, il a fallu, en raison de l'épidémie, établir, au moins en certaines circonscriptions, une autre recherche.

Le but de ces recensements était de faire l'assiette du fouage pour laquelle on ne prenait en compte que les feux solvables. Le fouage bourguignon était une combinaison de l'impôt de quotité et de l'impôt de répartition : somme globale fixée par les États après demande du prince, mais quotité de chaque feu précisée par les élus des États dans un règlement de l'impôt qui fixait aussi le nombre de termes de la levée et leurs dates. Le recensement des feux servait donc en premier lieu à asseoir la cote de chaque communauté qui s'obtenait en multipliant la somme due par chaque type de feu (déterminé par la nature de l'agglomération et la condition juridique — franc, abonné, taillable — des feux solvables) par le nombre de ces feux dans chaque catégorie. La communauté s'imposait ensuite elle-même, selon ses propres critères et naturellement, comme ailleurs, selon la règle du « fort portant le faible ». Un intéressant exemple de cette façon de faire est donné par la répartition de l'impôt de 1451 à Dijon : une taxe différentielle a été prévue pour les feux « solvables », les « moyens » et les « aidables ». Près de la moitié (170 sur 400) des feux moyens ont vu leur contribution réduite, et près de la moitié aussi des feux « aidables ». Des feux, y compris deux « solvables », ont été totalement exemptés. Ces diverses déductions entraînent un lourd déficit de 841 francs qui est mis à la charge, d'une part de certains feux « mendiants », d'autre part des « grans et aultres de lad. ville ». Dès la fin du xiv^e siècle, d'ailleurs, les communautés ont eu la possibilité, après la rédaction de la recherche, de demander aux élus « rémission » de certains feux

13. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B 11538.

— sans doute de gens morts, partis ou malades, rémission entraînant une diminution de la cote communautaire, et inscrite en dépense au compte du receveur de l'aide.

Il résulte de ces observations — et c'est une constatation de première importance pour ce qui va suivre — que les feux des recherches bourguignonnes sont des feux réels, « allumants » et vivants, et non des feux de compte théoriques ou fictifs. La rédaction de la recherche des feux prévient ainsi dans une certaine mesure les recours de feux de la part des communautés ; mais on vient de voir que les élus avaient le pouvoir de réviser les bases humaines de l'imposition. La recherche de feux avait aussi l'avantage supplémentaire de fournir à chaque communauté une base à jour pour ses propres opérations de répartition.

Les recherches ne sont donc pas, du moins ordinairement, des documents comptables, mais seulement des états fiscaux. Certaines, notamment celles de 1375-1378, gardent toutefois la trace des paiements effectués par les redevables. Elles ne constituent pas non plus un matériel parfaitement homogène. Certaines découlent du désir de faire le point de l'état des unités fiscales après un temps jugé trop long sans recensement. Mais d'autres sont des contrôles ou « reserches » : ainsi en Auxois en 1378, lorsque le duc Philippe fait savoir que « les cerches des feux de l'année darrenierement passée et de ceste présente n'ont pas esté faites justement, par la petite diligence que ceulx qui les ont faites y ont mise. De quoy les esleuz de nostre pais se sont complains a nous... » et mande au receveur du fouage de faire « bien et diligemment la vraye *recerche* des feux desdictes deux années ». La recherche en question, effectuée en août 1378, porte sur les « tenens feux es villes dou bailliage d'Auxois, tant des survenuz de novel, recelez, comme de ceulx qui sont absentez et deffaillans d'icelles » pour deux ans. Cet exemple n'est pas isolé. La qualité variable des recensements est donc constatée par les contemporains eux-mêmes. Il y a des recherches inexplicablement incomplètes, mais d'autres donnent des informations supplémentaires, comme recensement des curés, liste de contribuables faisant partie des mille plus imposés du duché (en 1375), recette de l'impôt, ou renseignements sur les seigneurs.

La principale utilité, pour le chercheur, des recherches de feux bourguignonnes, est qu'elles concernent très largement la campagne, généralement moins connue que la ville. Naturellement, il faut tenir compte de leurs particularités, signalées ci-dessus, et de leurs lacunes structurelles, puisque n'y figurent normalement ni les nobles (avec une équivoque sur les anoblis), ni les gens d'Église, ni les officiers de l'Hôtel et « commensaux » du duc. On doit aussi prendre garde au changement dans les catégories fiscales : d'abord

apparition des mendiants puis, à partir de 1449, reclassement des misérables en « moyens » et « aidables » ; à la disparition des indications de géographie administrative ; à l'absence, contrairement aux comptes des marcs urbains, des feux vides, vacants ou des vagabonds, etc. Mais, en dépit de leurs imperfections, les recherches de feux méritent d'être prises en considération et la mauvaise réputation qu'on leur a faite ne me paraît pas entièrement justifiée.

En premier lieu, ce sont elles qui nous permettent de dessiner la courbe de l'évolution générale du nombre des chefs de feux. Dans la prévôté de Dijon, par exemple, se marque le déclin de ce nombre entre 1391 et 1436, date à laquelle il manque 45 % de l'effectif de feux de 1391 ; la tendance se renverse entre 1436 et 1450. Le principal accident démographique de la période est la peste de 1399-1400. Dans la prévôté de Rouvres et la châtelainie de Saulx, le minimum se place vers 1433, avec réorientation à la hausse ensuite. Dans le pays de Nuits, le point bas se situe également en 1433 pour la plaine et la Côte, en 1442 pour le plateau. La reprise est retardée par le séjour et les méfaits des Écorcheurs. Plus près de Chalon, dans les prévôtés de Buxy et de la Colonne, le minimum est atteint plus tôt sur le plateau, mais après 1442 seulement dans le vignoble.

On pourrait multiplier les exemples. Mais les recherches de feux permettent des observations plus intéressantes, notamment sur la répartition spatiale du peuplement à une date donnée. Elles permettent la confection de cartes de l'implantation du peuplement, qui font généralement apparaître la concentration des hommes dans les gros villages du pied de côte, mais aussi dans ceux situés en bordure de la Saône. Elles autorisent la comparaison de cette implantation à différentes dates. A partir des recherches de feux, on a aussi confectionné des cartes de densité du peuplement (sans se dissimuler les écueils d'une méthode qui oblige à opérer dans les cadres communaux actuels et ne permet pas de tenir suffisamment compte des espaces boisés). Il apparaît ainsi que, vers 1375 déjà, les densités étaient étonnamment basses : 4,1 feux par km² dans le bailliage de Dijon, avec des différences régionales très fortes : 1 feu seulement au km² dans la région accidentée au nord de Dijon. Ces différences sont bien visibles dans les différents secteurs étudiés : plaine des Tilles, Nuiton, Chalonnais. L'élaboration de cartes successives permet d'appréhender l'évolution de ces oppositions de densité sous les coups des épidémies et des Écorcheurs : ainsi constate-t-on le dépeuplement accru du plateau et d'une partie de la plaine des Tilles au profit de la côte viticole et de la banlieue de Dijon (et sans doute aussi de la ville elle-même).

Les recherches des feux indiquent en règle générale le statut juridique des feux (francs, abonnés, serfs) dans ce pays largement

resté (ou redevenu ?) pays de servage à la fin du Moyen Âge : l'évolution de cette condition peut donc être suivie dans le temps. L'exemple de la prévôté de Dijon, récemment étudié, montre que le servage se rencontre aussi bien dans les seigneuries des ecclésiastiques que dans celles des laïques ; que les feux serfs sont plus nombreux que les francs jusqu'en 1436, la proportion se renversant ensuite ; que l'affranchissement a pu être utilisé par les seigneurs pour lutter contre le dépeuplement, mais qu'il n'y a pas suffi ; que ce sont le duc et les seigneurs laïques qui affranchissent leurs serfs. Ainsi la taille abonnée et la liberté se répandent-elles après le premier tiers du xv^e siècle, mais fort inégalement : dans la châtellenie de Saulx, il y avait encore 57 % de serfs en 1470¹⁴.

Nos documents éclairent aussi l'évolution de la capacité fiscale des communautés. D'une façon générale, on assiste à la fin du xiv^e s. (à partir de 1397 en Dijonnais) à une forte baisse de la proportion des feux « solvables ». J'ai autrefois mené cette étude pour Chalon-sur-Saône. Dans les paroisses rurales de la prévôté de Dijon, le pourcentage des solvables passe de 79,5 % du total en 1378 à 6,73 en 1436, pour remonter à 67,5 % en 1450, ce qui évidemment est suspect. Il faut donc essayer de faire la part de l'action administrative, et de l'effet du nouveau classement des feux, instauré en 1449. Il vaut aussi la peine de suivre le devenir, à la fois démographique et fiscal, d'une « cohorte » de chefs de feux prise en une année déterminée. Ainsi voit-on, par exemple, que sur les 21 feux du village de Buxy solvables en 1394, 9 seulement se retrouvent en 1400, 6 en 1406, 1413, 1423 et 1424, 5 en 1430 et 3 en 1435 et que, sauf une exception, leur condition fiscale s'est dégradée. Que, sur les 28 feux misérables du même village, un seulement atteint 1435, deux 1433, avec une dégradation, mais irrégulière, de leur statut fiscal. Des études comparatives de telles « cohortes » seraient fructueuses.¹⁵

A l'exemple de ce qui a été fait par Mme Higounet-Nadal pour Périgueux, il convient de s'interroger sur les faits de permanence des feux et d'apparition de feux nouveaux. A Buxy, on distingue assez bien les lignages qui ont, entre 1360 et 1475, assuré la permanence de l'agglomération : ils furent quatorze, dont deux seulement présents sur toute la période. Le décompte des familles « nucléaires » montre les périodes de plus forte création de feux

14. Mémoires de maîtrise de P. Alias, *Les recherches de feux de la prévôté de Dijon. Étude démographique, 1375-1450*, Paris-IV, 1981 et de Ph. Jeangeot, *La prévôté de Rouvres et la châtellenie de Saulx à travers les recherches de feux, 1375-1470*, Paris IV, 1984.

15. Mémoire d'E. de Barmon, *Étude démographique des prévôtés de Buxy et de La Colonne aux XIV^e et XV^e siècles d'après les recherches de feux*, Paris IV, 1981.

nouveaux : 1413-1423, 1430-1431, 1470-1475. L'examen de l'origine — interne ou externe — des nouveaux feux est d'une grande importance pour comprendre le ressort des évolutions démographiques. Dans le même village, les feux créés de 1360 à 1381 appartenaient majoritairement à des lignages étrangers, entre 1381 et 1394 le recrutement s'est fait à peu près à égalité à Buxy et au-dehors, et entre 1470 et 1475, une légère majorité de feux appartient à des lignages nouveaux. Mais, en 1475 encore, la démultiplication des lignages est relativement peu avancée à Buxy. Il conviendra de mener plus systématiquement cette recherche.

Des recherches peuvent présenter des particularités exceptionnellement intéressantes. Au congrès de Nice de 1970, M. Pesez avait signalé les qualités de la recherche de 1377 pour le Nuiton, document qui a été, depuis, utilisé par M. P. Beck¹⁶. J'en avais de mon côté fait l'étude. Ce document rend en effet compte de quatre opérations successives : 1° la constatation de l'établissement d'un recensement de peu antérieur ; 2° une enquête sur le paiement du fouage qui s'en est suivi ; 3° la vérification sur place et maison par maison du nombre des feux et des sommes par eux payées, conduisant à constater une fraude quasi générale et en conséquence 4° une nouvelle taxation de chaque communauté (sauf la ville de Nuits-Saint-Georges). Cette « re-recherche », faite par un commis des receveurs du fouage au duché, concerne l'impôt de 120 000 francs d'or accordé au duc le 29 juillet 1376, et a eu lieu du 9 mars au 21 avril 1377. Elle éclaire parfaitement le mécanisme de l'impôt et celui de la fraude. Les villages, lors du premier recensement, ont minoré le nombre de leurs feux ainsi que le statut fiscal et juridique desdits feux, faisant passer des solvables pour misérables et des francs pour serfs. Puis, les communautés, ne s'attendant manifestement pas à un contrôle, ont réparti la charge sur les vrais feux, « le fort portant le faible », et sans considération de leur qualité juridique : c'est ce premier impôt qui nous est révélé, contribuable par contribuable, et c'est ce qui fait l'importance exceptionnelle de cette recherche, ou mieux « re-recherche » portant sur 78 paroisses depuis le val de Vergy et l'arrière-côte jusqu'à la Saône. L'examen détaillé du document permet, entre autres constatations, d'insister sur la spécificité de la ville. A Nuits, sur 241 feux, 77 n'ont pas payé, dont 38 explicitement par pauvreté, 5 pour d'autres raisons et 34 sans motif avoué. La communauté urbaine a donc toléré une très forte proportion (32 %) de non-payants et reconnu presque 16 % d'indigents : ces pourcentages ne se trouvent pas dans les villages, sauf en deux cas (Morey et Chambolle). D'autre part, à Nuits,

16. *Op. cit.*, p. 103-104. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11526.

l'éventail des cotisations est très ouvert : de 6 gros (10 s. t.) à 50 francs, soit une échelle de 1 à 100, bien plus large que celles rencontrées dans les villages, à une exception près (Corgoloin). La très grande inégalité des avoirs, la forte proportion des pauvres et autres exempts opposent donc la ville au village ; mais, même à la campagne, il existe un lien entre le chiffre des feux, la proportion de pauvres et la capacité des plus riches contribuables. En ville, une large part d'exemption fiscale était peut-être la condition de la paix, le devoir des aisés étant de payer pour assurer cette paix.

Du point de vue du rendement fiscal, il va sans dire qu'il en fut du fouage comme de l'impôt des marcs : une baisse du produit au xv^e siècle.

Conclusion

L'amenuisement du produit de l'impôt direct au duché de Bourgogne a certainement influencé la conception bourguignonne de la fiscalité. D'une part, en effet, le duc s'est reposé de plus en plus sur le revenu tiré de ses principautés septentrionales ; d'autre part, en Bourgogne même, au xv^e siècle, il a compté surtout sur l'impôt indirect : gabelle du sel et « imposition » sur les transactions. L'évolution, on le sait, fut différente en France.

Mais les documents engendrés par la fiscalité directe — marcs urbains et fouages — peuvent combler l'historien de la population qui n'a pas souvent à sa disposition des séries d'une telle continuité.

ANNEXE

Mortalité des chefs de feux de Dijon, 1395-1396

	Hommes	Femmes	Total
<i>Paroisse Saint-Nicolas</i>			
Vivants et présents en 1395	353	92	445
Morts de 1395 à 1396	17	10	27
°/°° de mortalité	48,2	108,7	60,7
<i>Paroisse Notre-Dame</i>			
Vivants et présents en 1395	277	46	323
Morts de 1395 à 1396	4	1	5
°/°° de mortalité	14,4	21,7	15,5
<i>Paroisse Saint-Michel</i>			
Vivants et présents en 1395	357	61	418
Morts de 1395 à 1396	14	9	23
°/°° de mortalité	39	147,5	55
1984			36

	Hommes	Femmes	Total
<i>Paroisse Saint-Jean</i>			
Vivants et présents en 1395	338	68	406
Morts de 1395 à 1396	13	5	18
‰ de mortalité	38,5	73,5	44,3
<i>Paroisse Saint-Philibert</i>			
Vivants et présents en 1395	251	42	293
Morts de 1395 à 1396	7	0	7
‰ de mortalité	27,9	0	23,9
<i>Paroisse Saint-Médard</i>			
Vivants et présents en 1395	80	15	95
Morts de 1395 à 1396	1	0	1
‰ de mortalité	12,5	0	10,5
<i>Paroisse Saint-Pierre</i>			
Vivants et présents en 1395	149	34	183
Morts de 1395 à 1396	6	1	7
‰ de mortalité	40,2	29,4	38,3
<i>Ensemble de Dijon (Larrey exclu)</i>			
Vivants et présents en 1395	1805	358	2163
Morts de 1395 à 1396	62	26	88
‰ de mortalité	34,4	72,6	40,68

N.B. On a compté comme présents en 1395 les « *non tenet locum* » car cette situation est parfois provisoire. Ils ne sont que 28. Les défalquer du total des présents élève le taux général de mortalité à 41,2 ‰, (hommes : 34,8 ‰, femmes : 73,5 ‰).

* * *

M. Michel MOLLAT du JOURDIN présente les observations suivantes :

Il m'est agréable de vous remercier et de vous féliciter pour cette très intéressante et très solide communication. Vous avez su, cher Ami, dominer et rendre claire une documentation abondante, complexe et difficile à maîtriser et, en dégagant de son austérité certains problèmes humains importants, la rendre vivante. Bien que cette enquête ne soit pas achevée tant la matière est ample, vous avez su tracer les traits essentiels de situations démographiques, urbaines et rurales ainsi que de leurs mouvements au cours d'une période riche en contrastes et dans une région typique.

La Bourgogne, en effet, est celle où, au point de départ chronologique de votre recherche, se trouve le témoignage, à peu près unique, des effets catastrophiques de la Peste Noire, le célèbre registre paroissial de Givry. Vous avez le mérite de ne pas vous

attarder à un essai, souvent contesté, de l'évaluation numérique des individus à partir des feux, joignant constamment la prudence à une critique lucide. Mais, et cela est une première question : vous parlez de « feux adultes ». Que faut-il entendre par cette formule ?

Vous ne serez pas étonné si j'ai porté une attention particulière à ce que vous avez dit de la pauvreté et des pauvres. Vos documents semblent relativement plus précis que bien d'autres quant aux processus de paupérisation, notamment en ville, et sur les caractéristiques de cette condition, la mobilité par exemple. Le nombre de « vrais » pauvres, réellement démunis, correspond-il, à votre avis, à l'effectif de ceux qu'on peut, ici comme ailleurs, appeler les « pauvres fiscaux », c'est-à-dire exempts ?

Enfin, vous soulevez des problèmes dont la portée dépasse les limites de la Bourgogne, en ouvrant la voie à une comparaison entre la fiscalité ducale et celle du reste du royaume, entre la contribution fiscale du duché et celle, apparemment plus lourde, des régions nordiques de « l'État » bourguignon (Flandre, Artois...). A ce propos, une dernière question me vient à l'esprit au sujet de cette intéressante « recherche », ou recherche, des feux en 1377. Ne pourriez-vous pas, brièvement, expliquer pourquoi elle eut lieu à ce moment-là ?

Voilà donc quelques questions, parmi bien d'autres, suscitées par l'intérêt de votre enquête, à laquelle il convient de souhaiter le développement de résultats dont votre belle communication apporte, déjà, la primeur encourageante.

MM. Jean SCHNEIDER, Bernard GUENÉE, Robert-Henri BAUTIER interviennent après cette communication.